

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 avril 2007****fixant, pour la campagne de commercialisation 2007/2008, les montants de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification à octroyer au titre du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne***[notifiée sous le numéro C(2007) 1717]***(Les textes en langue espagnole, finnoise, grecque, italienne, lettone, hongroise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/278/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 968/2006 de la Commission du 27 juin 2006 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission fixe, le 31 mars 2007 au plus tard, les montants attribués à chaque État membre concerné pour l'aide à la diversification prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 320/2006, pour l'aide additionnelle à la diversification prévue à l'article 7 dudit règlement et pour l'aide transitoire à certains États membres prévue à l'article 9 dudit règlement.

- (2) Les montants de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification sont calculés sur la base de la quantité en tonnes de quotas de sucre libérée au cours de la campagne de commercialisation 2007/2008 dans l'État membre concerné, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 968/2006,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants par État membre concerné de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 320/2006 respectivement, tels que fixés sur la base de la quantité de quotas libérée au cours de la campagne de commercialisation 2007/2008, figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République tchèque, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Hongrie, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République slovaque et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 42.

⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2006, p. 32.

ANNEXE

Montants par État membre de l'aide à la diversification et de l'aide additionnelle à la diversification pour la campagne 2007/2008

État membre	Aide à la diversification	Aide additionnelle à la diversification
République tchèque	11 220 770,83 EUR	—
Grèce	17 388 600,00 EUR	8 694 300,00 EUR
Espagne	1 826 328,60 EUR	—
Italie	2 722 224,64 EUR	1 361 112,32 EUR
Lettonie	7 282 297,50 EUR	7 282 297,50 EUR
Hongrie	11 836 183,50 EUR	—
Portugal	2 135 250,00 EUR	2 565 530,25 EUR
Slovaquie	7 679 563,50 EUR	—
Slovénie	5 800 543,50 EUR	5 800 543,50 EUR
Finlande	6 141 526,50 EUR	—